

CONDITIONS GENERALES

1. CHAMP D'APPLICATION

Sans préjudice de l'application d'éventuelles conditions particulières reproduites dans une autre convention écrite, les présentes conditions générales sont d'application à toute promotion, offre ou convention conclue entre ALTREX BELGIUM SA, ci-après dénommé « ALTREX », dont le siège social est établi en BELGIQUE, 2880 BORNEM, Puursesteenweg 335, avec le numéro BCE 0414.358.165, et le client. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et une autre convention écrite, les dispositions de la convention écrite prévaudront. L'acceptation des présentes conditions générales implique en outre que le client renonce totalement à l'application de ses propres conditions générales (d'achat). Le client reconnaît et accepte que les engagements d'ALTREX repris dans les présentes conditions générales sont purement des obligations de moyens.

2. OFFRES

Toutes les offres d'ALTREX sont purement indicatives et ne lient donc aucunement. Les commandes du client ne lient pas non plus ALTREX. Sauf convention écrite contraire, les offres ont une durée de validité de 30 jours à compter de la date de l'offre. Une convention ne se forme entre ALTREX et le client qu'au moment de la confirmation, par écrit, de la commande du client par ALTREX ou de l'exécution (du début d'exécution) de la convention par ALTREX. Le signataire qui, en son nom propre ou en sa qualité de mandataire du client, passe une commande, ou celui qui, en tout ou en partie, paie la commande, même pour le compte de tiers, se porte garant pour ces parties tierces et se lie conjointement et solidairement à elles, ce conformément aux articles 1120 et s. du Code civil et 1200 et s. du Code civil. Dans tous les cas, les données de facturation d'un tiers communiquées ultérieurement par la personne ayant passé la commande ne portent nullement préjudice à l'obligation de paiement solidaire de la personne ayant passé la commande.

3. PRIX

Tous les impôts, taxes et/ou charges, de quelque nature qu'ils soient, qui concernent les marchandises livrées, en ce compris les nouveaux impôts, taxes ou charges qui seraient instaurés après la conclusion de la convention, sont entièrement à charge du client. En aucun cas l'application de nouveaux impôts, taxes ou charges ne confère au client le droit de résilier la convention. Les prix applicables à la commande sont ceux de la dernière liste de prix communiquée par ALTREX. Les fautes manifestes de typographie, d'impression ou de transcription dans les catalogues ou listes de prix (en ligne) n'ouvrent aucun droit. Les prix mentionnés dans les offres sont valables exclusivement pour les commandes mentionnant des délais de livraison inférieurs à trois mois à compter de la date de commande. Le prix des « special works » (voir art. 4) (on entend par là les commandes de marchandises sur mesure, avec installation assurée par ALTREX) est fixe ou estimé sur la base d'heures réellement prestées au tarif horaire convenu. Le tarif horaire s'entend hors TVA. L'éventuel prix fixe s'entend également hors TVA et ne couvre pas les éventuelles heures supplémentaires, facturées sur la base des heures réellement prestées au tarif horaire convenu. Tous les prix peuvent être majorés à tout moment. Le nouveau prix sera communiqué au client par écrit ou par e-mail au moins un mois avant son entrée en vigueur. Si le client n'a pas accepté le nouveau prix, il aura la possibilité de mettre fin à la convention par le biais d'un courrier recommandé. Si ALTREX n'est pas en possession de cette résiliation au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du nouveau prix, le client sera réputé marquer son accord avec le nouveau prix.

4. «SPECIAL WORKS»

Par « special works », il y a lieu d'entendre les commandes de marchandises sur mesure avec transport et/ou installation par ALTREX. ALTREX met en œuvre ces conventions au mieux de ses capacités, dans le respect des règles de l'art et des règles de bonne pratique et sur la base de l'état actuel des connaissances de la technique et/ou de la science. ALTREX se réserve le droit de confier tout ou partie de l'exécution des travaux à des sous-traitants. Le donneur d'ordre veille à ce que toutes les données dont ALTREX a indiqué avoir besoin ou dont le donneur d'ordre doit raisonnablement comprendre qu'elles sont nécessaires pour l'exécution de la convention, soient fournies à ALTREX en temps opportun. Si les données nécessaires à l'exécution de la convention n'ont pas été fournies à ALTREX en temps opportun, celui-ci a le droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de porter au compte du donneur d'ordre les frais supplémentaires engendrés selon les tarifs en vigueur à ce moment-là. ALTREX ne peut en aucun cas être tenu au versement, dans les conditions susmentionnées, de quelque indemnisation que ce soit au donneur d'ordre ni à des tiers. S'il est convenu que la convention sera réalisée en phases, ALTREX peut suspendre l'exécution des éléments faisant partie d'une phase ultérieure jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait approuvé par écrit les résultats de la phase précédente, ainsi que, et le cas échéant, lorsque les factures intermédiaires échues et exigibles auront été payées par le donneur d'ordre. Les informations et/ou avis fournis par ALTREX au donneur d'ordre sont non contraignants. Les informations et/ou avis n'ouvrent aucun droit. Le donneur d'ordre assure à tout moment à ALTREX un accès libre et sûr au site de l'entreprise et au chantier. Si l'accès au site de l'entreprise est refusé par le donneur d'ordre ou par des tiers, des frais de déplacement et frais de main-d'œuvre seront portés en compte par ALTREX, nonobstant toute disposition contraire. Le donneur d'ordre informera ALTREX par écrit et suffisamment de temps à l'avance des prescriptions (de sécurité) en vigueur au sein de son entreprise et sur le site du chantier. Les prescriptions n'ayant pas été communiquées ne sont pas opposables à ALTREX. Dans tous les cas, le donneur d'ordre préservera ALTREX de toute revendication de tiers découlant de la méconnaissance des prescriptions (de sécurité). Il est expressément convenu que les conditions de mise en œuvre doivent être optimales : le donneur d'ordre doit notamment, sans convention écrite contraire :

- s'occuper d'obtenir les permis d'urbanisme et/ou d'environnement nécessaires ;
- rendre le chantier accessible ;
- s'occuper de l'eau, de l'électricité et des autres raccordements nécessaires ;
- préserver ALTREX de toute action possible se rapportant à des troubles de voisinage, nuisances sonores et nuisances dues à la poussière.

5. PAIEMENT

Les factures d'ALTREX sont payables au comptant à son siège social et à l'échéance mentionnée sur la facture, sans remise aucune. En cas d'absence de mention de l'échéance, les factures d'ALTREX sont payables au plus tard dans les 8 jours à compter de la date de la facture. Les frais liés au paiement sont exclusivement à charge du client. En cas de non-paiement à l'échéance de la facture, des intérêts moratoires de 1 % par mois sur le montant de la facture impayée seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable, à compter de l'échéance de la facture. En outre, pour tout montant de facture impayé, une indemnité forfaitaire correspondant à 10 % du montant encore dû (avec un minimum de 40 €) sera due de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans porter préjudice au droit d'ALTREX de réclamer une indemnité plus élevée s'il s'avère que les dommages réels sont plus importants. En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, toutes les autres créances non encore échues sur le client seront exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable. En cas de non-paiement, ALTREX sera en outre autorisée à suspendre l'exécution des autres commandes en cours, et ce sans mise en demeure préalable et sans indemnisation au client. En cas de problèmes de paiement, ALTREX est également habilitée à demander, en ce qui concerne les commandes en cours, leur paiement intégral préalable au client. Chaque paiement du client à ALTREX est d'abord imputé aux factures exigibles ayant la date d'échéance la plus ancienne. Le paiement est imputé tout d'abord aux frais dus, ensuite aux intérêts dus et en dernier lieu au principal dû. La compensation des dettes par le client est expressément interdite, sauf convention écrite contraire. Si la confiance d'ALTREX concernant la solvabilité du client est à un moment donné ébranlée par des actes d'exécution judiciaire à l'encontre du client, en cas de non-paiement ou de paiement tardif d'une facture et/ou de tout autre événement démontrable, ALTREX se réserve expressément le droit d'exiger un paiement préalable intégral pour les livraisons restant à exécuter ou demander des (autres) sécurités, et ce même si les marchandises ont déjà été envoyées en tout ou en partie. Si le client refuse d'accéder à la demande d'ALTREX, ALTREX se réserve le droit de résilier la convention immédiatement, unilatéralement et sans aucune indemnisation. Le cas échéant, le client sera redevable d'une indemnisation forfaitaire de 10 % sur le prix total de la commande. Le client octroie à ALTREX un gage sur tous ses (futurs) biens meubles corporels et incorporels. Le gage confère à ALTREX le droit d'être payé, par préférence aux autres créanciers, sur le produit de la réalisation de ces biens meubles du client. Le gage s'étend à toutes les créances qui se substituent aux biens grevés, ainsi qu'aux fruits produits par les biens grevés. Le gage garantit toutes les créances (existantes et/ou futures) d'ALTREX découlant de la présente convention à concurrence, tout au plus, du principal et des accessoires comme les intérêts, clauses de dommages et intérêts et frais de réalisation de ceux-ci, ainsi que les éventuels dommages et intérêts éventuels à charge du client envers ALTREX. En conduisant la présente convention, le client autorise ALTREX à procéder à l'inscription nécessaire de son nantissement au Registre national des gages.

6. LIVRAISON

ALTREX fournit les marchandises « ex works », c'est-à-dire en les mettant à la disposition du client dans ses locaux industriels (poste de travail, espace de stockage, hangar, usine, etc.). Le client est tenu de réceptionner les marchandises livrées par ALTREX au moment convenu (ou plus tôt si le délai de livraison est plus court). Si le client ne procède pas à la réception des marchandises au moment convenu, ALTREX est habilité à imputer les frais de stockage/d'entreposage au client. Si ALTREX doit assurer lui-même la livraison au client ou faire appel à un transporteur externe à cet effet, les frais inhérents sont toujours exclusivement à charge du client. Le risque du transport, c'est-à-dire lorsque les marchandises sont endommagées ou détruites pendant le transport, ainsi que lorsqu'elles sont endommagées ou détruites lors des opérations de chargement et de déchargement effectuées par le client ou par ses préposés, est exclusivement à charge du client. Lors de la livraison, le client doit signer le document de livraison pour réception. La signature de ce document implique l'acceptation de la livraison, ainsi que des éventuels vices apparents. Les délais de livraison communiqués par ALTREX sont purement indicatifs. En cas de retard anormal (+ de 2 mois après l'expiration du délai de livraison initialement communiqué) au niveau de la livraison, le client dispose d'un droit de résiliation par courrier recommandé, sans intervention judiciaire, à condition qu'ALTREX n'ait pas encore procédé à la livraison dans une période d'un mois après qu'ALTREX ait été mis en demeure par le client par courrier recommandé. Le client renonce de manière expresse et irrévocable à toute autre voie de recours, et en particulier à l'octroi de toute forme d'indemnisation. Le client ne peut, le cas échéant, s'approprier ailleurs aux frais d'ALTREX. Les articles 1143 et 1144 du Code civil ne s'appliquent pas à la convention conclue entre ALTREX et le client. Le client s'engage à réceptionner les marchandises vendues directement à la livraison et à vérifier que la qualité et la quantité des produits livrés correspondent à ce qui a été convenu. Les vices éventuels des produits livrés doivent être indiqués sur le bon de livraison ou signalés à ALTREX par écrit au plus tard dans les 24 heures suivant la livraison. Le client est tenu de décrire les vices de manière détaillée. L'utilisation des marchandises livrées par le client constitue acceptation irrévocable de la livraison. Pour les marchandises en vrac et celles mesurées au mètre courant, ALTREX a le droit de s'écarter de 5 % des quantités commandées et d'adapter la facturation en fonction des différences constatées. ALTREX se réserve le droit de réaliser des livraisons partielles pour toute commande, constituant autant de ventes partielles, et pouvant être facturées séparément par ALTREX. En aucun cas pareille livraison partielle ne pourra justifier le refus de paiement de la facture des produits livrés. Les palettes, conteneurs et autres outils utilisés lors du transport et n'étant pas destinés à un usage unique demeurent la propriété d'ALTREX. Le client est tenu de les restituer à la première demande d'ALTREX, à ses propres frais. Le client ne peut mettre ces palettes, conteneurs et autres outils à la disposition de tiers, ni les utiliser à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés. Si les palettes, conteneurs et autres outils restitués à ALTREX sont endommagés, le client en sera tenu pour responsable et devra indemniser intégralement ALTREX. Le client est tenu de réceptionner les marchandises commandées aux dates de livraison arrêtées (ou à toute autre date communiquée par ALTREX au client). Dans le cas où les marchandises ne seraient pas réceptionnées par le client au moment de la livraison, ALTREX sera autorisé à entreposer les marchandises pour le compte du client, aux risques et aux frais de ce dernier. Après une période d'une semaine à compter de la livraison arrêtée, ALTREX sera autorisé à vendre les marchandises en question à des tiers. Dans un tel cas de figure, le client devra indemniser ALTREX pour tout produit éventuellement inférieur, les frais supplémentaires qu'ALTREX aura encourus en raison de l'incapacité du client, et pour tout autre préjudice éventuellement subi par ALTREX. Les frais de livraison ne sont pas inclus dans le prix. Si la livraison nécessite l'utilisation d'un matériel spécifique (par ex. grue ou chariot élévateur), il sera fait appel, si nécessaire, à une société spécialisée. Ces frais sont toujours exclusivement à charge du client.

7. PROPRIÉTÉ ET RISQUE

La propriété des biens vendus ne sera transférée au client qu'après l'acquiescement par le client de tout ce qui est dû à ALTREX à titre de contrepartie des marchandises livrées ou à livrer par ALTREX, en ce compris le paiement du prix convenu, des frais, des intérêts et des éventuels dommages et intérêts. Nonobstant, les risques de la perte ou de la destruction des biens vendus seront intégralement supportés par le client, à partir du moment où les biens vendus quittent le site d'ALTREX. Le client s'occupera à tout moment des marchandises vendues en bon père de famille, ce qui implique à tout le moins d'assurer les biens contre les risques habituels. Tant que la propriété du bien vendu n'aura pas été effectivement transférée au client, il est expressément défendu à ce dernier d'utiliser les marchandises comme moyen de paiement, de les vendre, de les mettre en gage ou de les affecter à tout autre titre de sûreté. Pour autant que nécessaire, la présente clause est réputée être réitérée pour chaque livraison. Le client s'engage à prévenir immédiatement et par écrit ALTREX de toute saisie (et des coordonnées de l'huissier de justice intervenant) qui serait pratiquée par un tiers sur les marchandises vendues. Le client s'engage également à informer immédiatement et par écrit l'huissier de justice intervenant dans la saisie du droit de propriété d'ALTREX sur les biens saisis.

8. VICES APPARENTS ET CACHÉS

Les éventuels vices apparents concernant les marchandises livrées doivent être signalés en détail à ALTREX par écrit et immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures suivant la livraison. Les réclamations du chef de vices apparents introduites à l'issue de ce délai ne seront pas acceptées par ALTREX. Ces réclamations ne seront examinées qu'à la condition que les marchandises vendues n'aient pas encore été prises en usage/traitées par le client. Les éventuels vices cachés concernant les marchandises livrées doivent être signalés en détail à ALTREX par écrit et immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures suivant la livraison. La responsabilité d'ALTREX en cas d'éventuels vices cachés dans le chef des marchandises livrées est dans tous les cas limitée aux vices cachés qui se manifestent dans les 3 mois à compter de la livraison des marchandises. Les réclamations du chef de vices cachés introduites en méconnaissance de la double exigence de délai ne seront pas acceptées par ALTREX. Toute action (en justice) du client intentée contre ALTREX est dans ce cas irrecevable. Sauf accord contraire explicite entre les parties, ALTREX n'est pas réputé avoir connaissance ni avoir tenu compte de l'application spécifique (c'est-à-dire anormale ou inhabituelle) que le client ferait des marchandises achetées, et ALTREX ne peut par conséquent pas en être tenu pour responsable. Seul le client sera tenu pour responsable de l'usage spécifique qu'il fera des marchandises achetées et/ou de la finalité qu'il réserve à ces marchandises. Le client accepte et reconnaît qu'ALTREX peut lui opposer les exceptions, exonérations et limitations de garantie que le fabricant peut lui-même invoquer à l'égard d'ALTREX. Le client ne dispose, indépendamment du délai, d'aucun droit de demande de prestation en garantie concernant les vices cachés ou apparents lorsqu'il a transféré les marchandises et/ou les a modifiées et/ou a lui-même procédé à la réparation des marchandises ou en a confié la réparation à des tiers, le tout sans approbation écrite d'ALTREX. En cas de bien-fondé de la réclamation basée sur des vices cachés ou apparents ou cachés au niveau des marchandises achetées, le client ne pourra prétendre qu'à une réparation en nature ou à un remplacement similaire par ALTREX et de son choix, à l'exclusion de toute autre solution, comme la reprise, le remboursement (partiel) ou une indemnisation. De telles réclamations n'exonèrent pas le client de son obligation de paiement. Tout droit de prestation en garantie du client à l'encontre d'ALTREX, dans le chef de vices cachés ou apparents, se prescrit après six mois à compter de leur notification ponctuelle et détaillée. Ce délai ne peut être suspendu et ne peut être interrompu que par une action en justice.

9. EXONÉRATION

ALTREX s'engage à fournir, avant la conclusion de la convention, des informations concernant celle-ci. ALTREX ne peut cependant être tenu pour responsable du caractère complet, de l'exactitude et de la précision des informations fournies au client avant la conclusion de la convention. Sauf en cas de fraude, faute lourde ou intentionnelle, ALTREX ne peut être tenu pour responsable ou tenu à l'indemnisation des dommages immatériels, indirects et consécutifs comme, mais sans y être limités, le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires, la perte de revenus, les limitations de production, les frais de personnel et administratifs, une hausse des frais généraux, la perte de clientèle ou des plaintes de tiers. ALTREX aura le choix pour l'indemnisation du dommage : soit remplacer la marchandise, soit en rembourser la valeur d'achat. Il n'est question de « faute intentionnelle » que lorsque celle-ci a été commise en connaissance de cause par ALTREX dans le but de porter préjudice au client. ALTREX ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du client des fautes graves et intentionnelles commises par ses travailleurs, collaborateurs et/ou représentants dans le cadre de l'exécution de leurs activités professionnelles. Toute demande de dommages et intérêts du client envers ALTREX sera annulée de plein droit si le tribunal compétent n'a pas été saisi dans un délai de 6 mois après que les faits faisant l'objet de l'action ont été connus du client ou pouvaient raisonnablement l'être. Ce délai ne peut être suspendu et ne peut être interrompu que par une action en justice.

10. DISSOLUTION

ALTREX a le droit de dissoudre le contrat conclu avec le client à tout moment, avec effet immédiat, sans autorisation judiciaire préalable, sans mise en demeure préalable et sans paiement d'aucune indemnité dans les cas suivants :

- si le client, malgré une mise en demeure écrite observant un délai d'au moins 10 jours calendrier par ALTREX, reste en défaut de respecter l'exécution correcte et en temps voulu d'une ou plusieurs des obligations découlant de la convention, à l'exception de l'obligation de paiement PONCTUEL du montant dû ;
- en cas de cessation de paiement ou de (demande de) mise en faillite ;
- en cas de liquidation ou de cessation des activités du client ;
- en cas de changement dans le contrôle du client ;
- en cas de saisie sur les actifs du client (ou une partie d'entre eux) ;
- si ALTREX a des motifs valables de douter du respect par le client de ses obligations envers ALTREX.

En cas de dissolution, le client sera redevable à ALTREX d'une indemnité forfaitaire correspondant à 10 % du prix facturé dans le cadre de la convention ou à facturer normalement, sans préjudice du droit dont dispose ALTREX de récupérer le paiement selon la réalité du préjudice. A la suite de la dissolution, toute action d'ALTREX envers le client, née de quelque chef que ce soit, deviendra immédiatement exigible.

11. FORCE MAJEURE

Vu que l'engagement du client envers ALTREX se compose essentiellement d'une obligation de paiement, la force majeure dans le chef du client est expressément exclue. ALTREX est dispensé de plein droit du respect de ses obligations envers le client en cas de force majeure. Par force majeure, on entend la situation par laquelle l'exécution du contrat par ALTREX est, en tout ou en partie, de manière temporaire ou non, empêchée par des circonstances extérieures à la volonté d'ALTREX, même si cette circonstance était déjà prévisible au moment de la naissance de la convention. De manière non exhaustive, les cas suivants sont en tout cas considérés comme cas de force majeure : épuisement des stocks d'ALTREX, retard ou absence de livraison par les fournisseurs d'ALTREX, perte des marchandises, bris de machine, grève (sauvage) ou lock-out, incendie, émeute, guerre, épidémie, inondation, (nombreuses) absences pour maladie, pannes électriques, informatiques, d'Internet ou des télécommunications, faits du Prince, décisions ou interventions des pouvoirs publics (en ce compris le refus, la suspension ou l'annulation d'un permis, d'une licence ou d'une concession), pénuries de carburant, conditions atmosphériques et/ou embouteillages, sauf lorsque les livraisons planifiées sont empêchées en raison de l'impossibilité physique de joindre le client, et ALTREX n'est pas tenu de prouver le caractère non imputable et imprévisible de la circonstance ayant conduit à la force majeure. Dans pareil cas, ALTREX s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour limiter les conséquences de la force majeure sur le client. Si, au moment où se produit le cas de force majeure, ALTREX a déjà satisfait partiellement à ses obligations, ou s'il ne peut satisfaire que partiellement à ses obligations, il pourra facturer séparément la partie déjà livrée, ou bien livrer et facturer la partie à livrer.

12. MODÈLES, OUTILLAGE, CACHETS ET MATRICES

Les modèles, outillage, cachets et matrices fabriqués spécialement pour une commande demeurent la propriété exclusive d'ALTREX, et ce même si des frais ont été imputés au client pour leur développement et leur production. Si aucune commande n'est reçue et acceptée pendant deux ans par ALTREX pour un article spécifique, ALTREX a le droit de détruire les modèles, l'outillage, les cachets et les matrices concernés sans en aviser le client au préalable et sans l'accord de ce dernier.

13. DISSOCIABILITÉ

Si une quelconque (partie de) disposition de la présente convention devait s'avérer inapplicable ou être en contradiction avec une disposition de droit impératif, le caractère inapplicable ou illégal de la (partie de) disposition concernée n'influencera en rien la validité et la force exécutoire des autres dispositions de la convention, ni de la partie de la disposition concernée qui n'est pas en contradiction avec une disposition de droit impératif. Dans pareil cas, les parties devront négocier de bonne foi le remplacement de la disposition non valide ou illégale par une disposition valide et légale, qui soit aussi proche que possible de la disposition initiale dans son but et son intention.

14. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente convention, ainsi que toutes les autres conventions conclues entre le client et ALTREX, est (sont) exclusivement régie(s) par le droit belge. L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 est expressément exclue. Tous les litiges entre les parties concernant la présente convention, ainsi que toutes autres conventions en découlant, relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux belges et, plus précisément, de ceux de l'arrondissement judiciaire de DENDERMONDE.

NEDERLANDSE VERSIE OP AANVRAAG.